

supplémentaires en vue d'ajuster ou de compléter, selon que de besoin, les dispositions du présent Accord.

**Article 39**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur conformément à un Échange de Notes entre le Président du Conseil et le représentant du Gouvernement du Canada. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord se substituera à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Montréal le 14 avril 1951. Toutefois, l'Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Ottawa et à Montréal les 12 et 16 septembre 1980 restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément aux dispositions de son Article VIII.

**Article 40**  
**Durée de l'Accord**

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.